

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 09 970

Mis en ligne le 09.09.26

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LA PLACE CAPDEVIELLE
DU 14 SEPTEMBRE AU 1ER OCTOBRE 2026 INCLUS**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la décision n°2026-211 relative à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du palais des congrès dans le cadre de la visite du Saint-Père.

Vu l'autorisation temporaire du domaine public à titre gracieux en date du 7 septembre 2026 ;

Vu l'organisation liée à la visite Papale à Lourdes en septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement

A compter du **lundi 14 septembre 2026 à 00h01 et jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2026 à 18h00**, le stationnement des véhicules sur le tiers Ouest du parking de la place Capdevielle est interdit, à l'exception des véhicules liés à l'organisation de la manifestation.

A compter du **lundi 21 septembre 2026 à 00h01 et jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2026 à 18h00**, le stationnement des véhicules sur les deux tiers restant du parking de la place Capdevielle est interdit, à l'exception des véhicules liés à l'organisation de la manifestation.

Article 2- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 09/10/2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY



Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.